

GE_GERICHTE P/18362/2023 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18362_2023

FR: GE_GERICHTE P/18362/2023 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/18362/2023 del 20 dicembre 2023

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ;INFRACTIONS CONTRE LE PATRIMOINE;INFRACTIONS CONTRE LA LIBERTÉ;INTENTION | CPP.310; CP.137; CP.138; CP.139; CP.146; CP.186

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3

Les faits et moyens de preuve nouveaux sont recevables devant l'instance de recours (arrêt du Tribunal fédéral 1B_550/2020 du 19 novembre 2022 consid. 2.1), de sorte que les nouveaux faits présentés et les pièces produites par la recourante à l'appui de son recours seront admises.

E. 4

Dès lors que la Chambre de céans jouit d'un plein pouvoir de cognition en droit et en fait (art. 393 al. 2 CPP; ATF 137 I 195 consid. 2.3.2), les éventuelles constatations incomplètes ou inexactes voire arbitraires du Ministère public auront été corrigées dans l'état de fait établi ci-devant. Partant, ce grief sera rejeté.

E. 5

La recourante reproche au Ministère public de ne pas être entré en matière sur sa plainte.

E. 5.1

À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Au moment de statuer sur l'ouverture éventuelle de l'instruction, le ministère public doit examiner si les conditions d'exercice de l'action publique sont réunies, c'est-à-dire si les faits qui sont portés à sa connaissance sont

constitutifs d'une infraction pénale et si la poursuite est recevable. Il suffit que l'un des éléments constitutifs de l'infraction ne soit manifestement pas réalisé pour que la non-entrée en matière se justifie (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 310).

E. 5.2

Les infractions contre le patrimoine, en particulier les arts 137 à 139 CP – appropriation illégitime, abus de confiance et vol – supposent comme élément constitutif objectif l'appartenance à autrui. D'après la jurisprudence, la notion d'appartenance à autrui renvoie au droit de la propriété défini par le droit privé (art. 641 ss CC; ATF 132 IV 5 consid. 3.3. et 122 IV 179 consid. 3c/aa JdT 1997 IV 135). Il y a par conséquent appartenance à autrui lorsqu'une personne autre que l'auteur exerce un droit de propriété sur une chose donnée, soit l'objet de l'infraction (ATF 124 IV 102 consid. 2 et 115 IV 104 consid. 1b JdT 1990 IV 139).

E. 5.3

En l'espèce, dans le cadre de sa plainte, la recourante évoque la disparition : de la somme de CHF 1'000.-, de documents de " preuves contre lui [C_____]", de l'acte de mariage, d'une valise, d'un grand sac, d'un D_____/1_____ et d'une E_____. Tandis que, dans le cadre de la procédure de recours, la recourante reproche au prénommé de lui avoir dérobé : une valise à roulettes, un sac en cuir, un bracelet en or, des boucles d'oreilles, un D_____/1_____, une E_____ et des K_____. Il semble ainsi que la recourante considère que seuls ces derniers objets demeurent encore concernés par l'infraction dénoncée. Partant, seuls ceux-ci seront pris en compte par la Chambre de céans. Le mis en cause conteste tout vol de sa part. Force est de constater qu'aucun élément objectif au dossier ne permet de corroborer la version de la recourante, bien au contraire. Pour ce qui est de la valise et du grand sac, ces objets ont bien été retrouvés chez le mis en cause. Celui-ci déclare cependant en être le propriétaire et aucun des documents produits par la recourante n'atteste du contraire, en particulier, aucune facture. Relativement aux autres objets, ils n'ont pas été retrouvés chez le mis en cause. En outre, contrairement à ce que prétend la recourante, rien n'indique qu'elle en serait l'unique propriétaire, les pièces qu'elle produit à cet égard ne le démontrant pas. À relever, s'agissant du D_____ que, bien que la recourante déclare le vol d'un modèle 1_____, les documents produits font référence à un modèle 3_____. Quant aux bijoux et K_____, malgré les affirmations de la recourante, ils ne sont pas mentionnés dans le procès-verbal de son audition à la police, document qu'elle a signé, acceptant ainsi la véracité de son contenu, y compris l'inventaire des objets concernés. Partant, au vu de ce qui précède et en l'absence de preuve objective permettant de corroborer la version de la recourante, on ne peut retenir une prévention pénale suffisante de vol, appropriation illégitime ou abus de confiance à l'encontre du mis en cause. Aucun acte d'enquête ne serait propre à établir les faits, dans la mesure où la disparition des objets, pour autant qu'elle ait eu lieu, se serait déroulée à l'intérieur de l'appartement du couple et en l'absence de tout témoin. D'ailleurs, la recourante n'en sollicite pas au demeurant.

E. 6

La recourante fait également grief au Ministère public de ne pas être entré en matière sur l'infraction de violation de domicile.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 186 CP, se rend coupable de violation de domicile quiconque, notamment, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, pénètre dans une maison ou dans une habitation. 6.2.1. Le droit au domicile appartient à la personne qui a le pouvoir de disposer des lieux, en vertu d'un droit contractuel, tel qu'un contrat de bail (ATF 118 IV 167 consid. 1c), d'un droit réel ou d'un rapport de droit public (ATF 128 IV 81 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1056/2013 du 20 août 2014 consid. 1.1). Dans le cadre du couple, les deux partenaires sont titulaires du droit au domicile (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI (éds), Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 23 ad art. 186). Pour retenir une violation de domicile, il faut par ailleurs que l'auteur ait agi de manière illicite. Cette exigence a pour but d'exclure l'infraction lorsque l'auteur est lui-même un ayant droit (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, Berne, 2010, n. 41-42). 6.2.2. L'infraction est intentionnelle. Le dol éventuel suffit (ATF 108 IV 40). Pour que l'élément constitutif subjectif soit réalisé, non seulement l'auteur doit avoir conscience de pénétrer ou rester volontairement, mais il faut encore qu'il veuille ou accepte que ce soit sans droit et contre la volonté de l'ayant droit ou l'injonction de sortir donnée par celui-ci (ATF 90 IV 79 consid. 3).

E. 6.3

En l'occurrence, le Ministère public n'a, à l'évidence, pas envisagé les faits dénoncés sous l'angle de la violation de domicile. Il n'en demeure pas moins que les conditions de cette infraction ne sont manifestement pas réalisées. Selon le rapport de la police, au moment des faits, soit le 6 juin 2023, les parties étaient toujours mariées et résidaient à la même adresse, de sorte qu'il apparaît douteux qu'à cette époque, le mis en cause n'était pas l'un des ayants droit du domicile en question et en droit de s'y rendre, ce d'autant qu'il avait en sa possession un jeu des clés. Toujours selon ce rapport, le mis en cause s'était rendu au domicile accompagné de la police, qui lui avait auparavant assuré que rien ne s'y opposait. Force est ainsi de constater que le mis en cause s'estimait en droit d'agir, n'eût-il pas été autorisé par la recourante à pénétrer dans le logement.

E. 6.4

La recourante allègue encore, au stade du recours, que les faits dénoncés étaient également constitutifs d'escroquerie. Or, on ne voit pas que la condition d'astuce puisse être réalisée par le fait que le mis en cause lui aurait menti sur ses sentiments afin qu'elle lui prête de l'argent et qu'elle l'épouse pour qu'il obtienne un titre de séjour. Enfin, concernant une éventuelle infraction à l'art. 118 LEI – anciennement 118 LEtr et dont la jurisprudence est applicable au nouvel article –, cette disposition réprime le comportement frauduleux à l'égard des autorités et vise à protéger l'intérêt public au bon fonctionnement de l'administration. Ainsi, quand bien même la recourante estime avoir été abusée par son époux, lequel se serait marié avec elle dans le seul but d'obtenir un titre de séjour en Suisse, force est de constater qu'elle n'est pas titulaire du bien juridique protégé par l'infraction dénoncée, ce qui ne l'autoriserait pas à recourir sous cet angle.

E. 7

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté.

E. 8

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière

pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.